

Direction départementale des territoires

Publication au recueil des actes administratifs Arrêté n°12-2025-10-23-00001 du 23 octobre 2025

SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT UNITÉ POLICE DE L'EAU

Arrêté du 2 3 0CT, 2025

Objet : Instauration de mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police des eaux ;

VU le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 septembre 2024 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Direction Départementale des Territoires 9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370 12 033 RODEZ Cedex 9

Tél.: 05 65 73 50 00 Mél.: ddt@aveyron.gouv.fr **VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour le sous-bassin Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2025-06-18-0002 du 18 juin 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de limitations des usages de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants de l'Orb et de l'Arre dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2024-11 du 15 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°E-2025-165 du 17 juin 2025, approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Lot pour la campagne de prélèvement d'eau 2025-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 portant homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas pour la campagne 2025/2026 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n°12-2025-06-23-00002, en date du 23 juin 2025, réglementant pour la campagne 2025, les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2025-07-02-00008 du 2 juillet 2025, portant réglementation pour la campagne 2025, des dérogations pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de référence ;

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau et forêt

-ARRETE-

Article 1er: Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadres sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, toutefois chaque commune peut prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 2.

Conformément à l'arrêté réglementant, pour la campagne 2025, les tours d'eau en période de sécheresse, les prélèvements à des fins d'irrigation agricole doivent respecter les niveaux suivants :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable	Depuis le
Bassin de la rivière	Dourdou de Conques	76_12_0006	Alerte	06/09/2025
Lot	Diège	76_12_0007	Alerte	13/09/2025
	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Alerte	01/06/2025
Bassin de la rivière	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010	Alerte	30/08/2025
Aveyron	La Serène et ses affluents	76_12_0016	Alerte	23/08/2025
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Alerte	13/09/2025
Bassin de la rivière	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Alerte	11/10/2025
Tarn	Rance	76_12_0027	Alerte	06/09/2025

1-3) Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1-2) dont relève soit un prélèvement en eaux superficielles, soit un prélèvement en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements : les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable, il n'y a pas de zone d'alerte. Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral (selon article 1-1) ou les prescriptions prises par le maire de la commune.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du 25 octobre 2025 à 08 h 00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par l'arrêté du 7 octobre sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5° classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 25 octobre 2025 à 08H00	Depuis le
	Lot amont et Truyère (rivières) **	76_12_0001		
	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002		25/10/2025
	Affluents rive gauche Truyère	76_12_0003a		25/10/2025
	Affluents rive droite Truyère	76_12_0003b		11/10/2025
Bassin de la rivière Lot	Lot domanial amont (rivière) **	76_12_0004		
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005		25/10/2025
	Dourdou de Conques	76_12_0006		27/09/2025
	Diège	76_12_0007	- 3	25/10/2025
	Célé	76_12_0008		11/10/2025
	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009		25/10/2025
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010		25/10/2025
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011		06/09/2025
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012		25/10/2025
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013		
Bassin de la	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014		
rivière Aveyron	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015	Vigilance	11/10/2025
	La Serène et ses affluents	76_12_0016		27/09/2025
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017		25/10/2025
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018		27/09/2025
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Alerte	13/09/2025
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Alerte	13/09/2025
	Tarn amont	76_12_0021		25/10/2025
	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022		
Bassin de la rivière Tarn	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Vigilance	25/10/2025
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024		06/09/2025
	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Vigilance	25/10/2025
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026		06/09/2025
	Rance	76_12_0027	Alerte ·	06/09/2025
Départemen	Arre (anciennement Hérault)	76_12_0028	Alerte renforcée	11/10/2025
tal	Orb	76_12_0029	Alerte	11/10/2025

^{**:} Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1. Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3.

Article 4: Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture (https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement/Gestion-de-I-eau/Secheresse) et sur le site national VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/).

Article 5 : Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, 31 068 Toulouse), soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6: Exécution

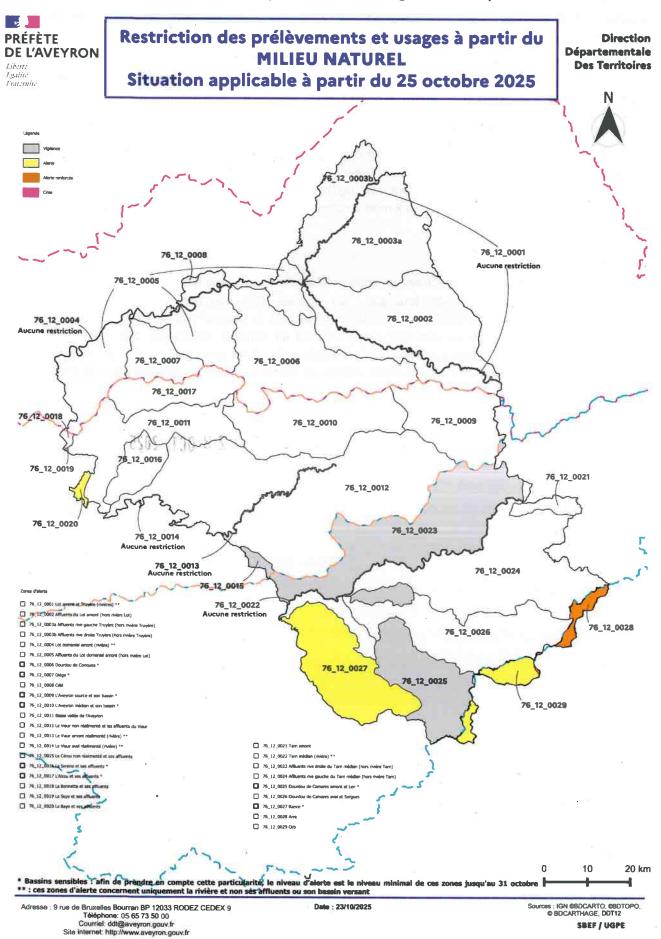
La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 2 3 OCT 2025

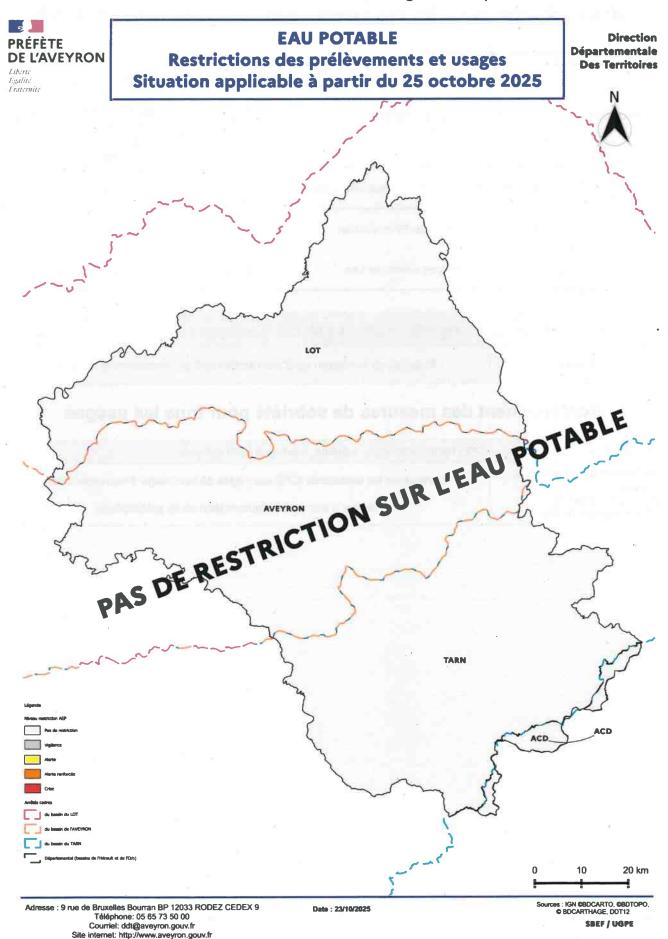
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Olivier BRAUD

ANNEXE 1 : Carte des restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel



ANNEXE 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau potable



ANNEXE 3 : Mesures de limitation des usages – Milieu naturel (eaux superficielles et souterraines) Niveau Vigilance (pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées - Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 25 octobre 2025 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Aveyron	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015	Vigilance	11/10/2025
Bassin du Tarn	Affluents rive droite du Tarn médian	76_12_0023	Vigilance	25/10/2025
	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Vigilance	25/10/2025

	Niveau : Vigilance (en milieu naturel)
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Renforceme	nt des mesures de sobriété pour tous les usages ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

Niveau : Vigilance (en milieu naturel)		
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages	
	Règle commune à tous les bassins :	
	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période	
	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
	Bassins du Lot et de l'Aveyron :	
to stallations do production		
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).	
	Bassins du Tarn. de l'Orb et de l'Arre :	
	Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : — des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, — des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.	

Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées - Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 25 octobre 2025 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Alerte	13/09/2025
Aveyron	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Alerte	13/09/2025
Bassin de la rivière Tarn	Rance	76_12_0027	Alerte	06/09/2025
Départemental	L'Orb	76_12_0029	Alerte	11/10/2025

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 13h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
	Bassins du Lot et de l'Aveyron :
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdiction de 13h00 à 20h00 Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :
0	Interdiction de 10h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00
1	Règle commune à tous les bassins :
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres	Interdiction de 13h00 à 20h00
équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :
motocross, circuits VII)	Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale Rappel: D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique: " Il est interdir d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées: [] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avants
All the day of the day of the same of the	déversement dans les systèmes de collecte."
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
	Bassin du Lot :
	Interdiction totale
	Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :
Orpaillage (professionnel et amateur)	Pas de restriction
I - ICPE,hydroélectricité,moulins,	ouvrages hydrauliques
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
	Règle commune à tous les bassins :
	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période
	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction
o. ≡ 90	régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
	Bassins du Lot et de l'Aveyron :
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).
	Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :
	Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 3' octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : — des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, — des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)		
Usages Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usag		
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
5 – Rejets dans le milieu naturel		
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative	

Niveau Alerte renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées - Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 25 octobre 2025 à 08H00	Depuis le
Départemental	Arre (anciennement Hérault)	76_12_0028	Alerte renforcée	11/10/2025

naturel)				
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages			
1 – Irrigation agricole et arrosage				
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC			
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale			
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable			
	Règle commune à tous les bassins :			
lerrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres equestres, hippodromes, circuits	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine			
notocross, circuits vtt)	Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre: Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.			

naturel)		
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %	
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	
2 – Lavage et nettoyage		
	Règle commune à tous les bassins :	
	Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Bassins du Lot et de l'Aveyron :	
	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)	
	Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :	
	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)	
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	
3 – Loisirs		
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	
Vidange de piscines	Interdiction totale Rappel: D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique: "Il est interdir d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées: [] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale	

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)	
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction
Orpaillage (professionnel et amateur)	Bassin du Lot :
	Interdiction totale
	Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :
	Pas de restriction
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, o	uvrages hydrauliques
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Règle commune à tous les bassins :
	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période
	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
	Bassins du Lot et de l'Aveyron :
	Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).
	Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :
	Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : — des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, — des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel) Usages Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. 5 - Rejets dans le milieu naturel Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique Interdiction totale sauf autorisation administrative